

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2017 portant approbation d'un contrat cadre pluriannuel pour la réalisation de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion entre GRTgaz et GRDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 30 novembre 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat cadre pluriannuel pour la réalisation de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion conclu entre GRTgaz et GRDF le 28 octobre 2016 (ci-après, « le Contrat »).

Le Contrat est conclu pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité du Contrat aux dispositions du Code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Le Contrat définit les termes et conditions techniques, administratives et financières de la réalisation, par GRTgaz, au profit de GRDF, de prestations de services. Le Contrat prévoit que GRTgaz intervienne auprès de GRDF en tant qu'expert dans les domaines de la métallurgie (y compris le contrôle de conformité lors de la fabrication des tubes et matériels, le soudage et les contrôles non destructifs) et de la protection contre la corrosion (protection cathodique et protection passive).

Pour formaliser l'engagement de GRDF et GRTgaz et déclencher la mise en œuvre des prestations de services, quatre contrats d'application annuels sont conclus. Chaque contrat d'application annuel précise les conditions applicables à la réalisation des prestations de services correspondantes.

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, ainsi que leurs éventuelles annexes, appendices et avenants :

- le contrat cadre pluriannuel ;
- les 4 contrats d'application relatifs à (i) la protection contre la corrosion, (ii) les inspections gaz qualité PC, (iii) le conseil et l'assistance en soudage et les essais non destructifs, et (iv) le suivi de fabrication de matériels neufs ;
- les bons de commande émis par GRDF en application des contrats d'application.

GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

2.2 Conformité aux conditions du marché

Les prestations sont facturées par GRTgaz selon les prix indiqués dans chaque contrat d'application. Ces prix sont réévalués chaque année selon une formule d'indexation définie dans le Contrat (70% du poids global indexé sur l'indice INSEE « *ICHTrev-TS* »³ et 30 % sur l'indice INSEE « *MIG ING* »⁴).

Les prix indiqués dans les contrats d'application se basent sur des taux horaires ou journaliers tenant compte de l'ensemble des coûts salariaux majorés des frais généraux, d'une marge et des coûts commerciaux spécifiques.

Le cas échéant, les forfaits journaliers de déplacement tiennent compte, en fonction de la durée du déplacement, des frais de bouche, des frais d'hôtel et des coûts de transport récemment constatés pour des missions comparables en France ou à l'étranger.

GRTgaz indique que les prestations proposées font intégralement partie des prestations concurrentielles inscrites dans le catalogue de prestations en cours de publication par GRTgaz sur son site Internet. GRTgaz précise qu'en conséquence, ces prestations seront portées à la connaissance de tous les clients ou opérateurs adjacents de GRTgaz qui les leur fournira aux mêmes conditions qu'à GRDF, sans discrimination.

La CRE considère que les conditions de fourniture des prestations prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

3. DECISION DE LA CRE

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat cadre pluriannuel pour la réalisation de prestations de services en métallurgie et protection contre la corrosion entre GRTgaz et GRDF.

La présente approbation de la CRE est valable pendant toute la durée du Contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard. Elle s'applique aux contrats d'applications annuels qui seront conclus entre GRTgaz et GRDF.

Avant le 31 janvier de chaque année, GRTgaz transmettra à la CRE un bilan de la mise en œuvre du Contrat. Ce bilan précisera notamment le nombre de bons de commande émis par GRDF au cours de l'année précédente, les prestations faisant l'objet de ces bons de commande et les montants en euros payés à GRTgaz par GRDF au titre de ces prestations.

³ Industries mécaniques et électriques

⁴ Biens intermédiaires

DÉLIBÉRATION

18 janvier 2017

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE